

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2014/110

WATERS ACT

Pursuant to section 31 of the *Waters Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 Order-in-Council 2014/63 is repealed.

2 The annexed *Regulation to Amend the Waters Regulation* (O.I.C. 2003/58) is made.

3 This Order comes into force on the later of the day it is filed with the registrar of regulations and October 1, 2014.

Dated at Whitehorse, Yukon,

June 5

2014

YUKON

CANADA

DÉCRET 2014/ 110

LOI SUR LES EAUX

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les eaux*, décrète ce qui suit :

1 Le *Décret 2014/63* est abrogé.

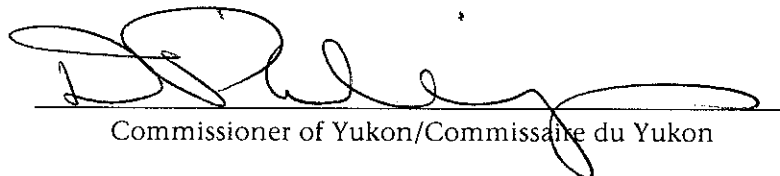
2 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les eaux (Décret 2003/58)* paraissant en annexe.

3 Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle il est déposé auprès du registraire des règlements ou le 1^{er} octobre 2014, si cette date est postérieure.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *5 juin*

2014



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

WATERS ACT

REGULATION TO AMEND THE WATERS
REGULATION

1 This Regulation amends the *Waters Regulation*.

Part heading added

2 The following Part heading is added immediately before the section heading "Definitions" before section 1

"Part 1

General".

Application requirements

3 The following paragraph is added immediately after paragraph 5(2)(e)

"(e.01) where the water is proposed to be used for a quartz mining undertaking, the documents required under Part 2;"

New Part added

4 Section 15 is replaced with the following

"Part 2

Application Review:
Quartz Mining Undertakings

Interpretation

15(1) In this Part

"application" means an application for a licence, or for the amendment or renewal of a licence, in respect of a quartz mining undertaking; « *demande* »

"business day" means a day that is neither a Saturday nor a Sunday nor another holiday;
« *jour ouvrable* »

"review day" in relation to an application means a day on which no requirement under paragraph 17(2)(b) or 18(2)(b) is outstanding

LOI SUR LES EAUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES EAUX

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les eaux.

Intertitre ajouté

2 L'intertitre qui suit est inséré avant l'intertitre « Définitions » qui précède l'article 1 :

« Partie 1

Dispositions générales ».

Exigences qui s'appliquent à une demande

3 Le paragraphe 5(2) est modifié par insertion, après l'alinéa e), de l'alinéa qui suit :

« e.01) si l'utilisation projetée des eaux est pour une entreprise d'exploitation du quartz, les documents exigés en vertu de la partie 2; ».

Partie ajoutée

4 L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

« Partie 2

Examen d'une demande :
entreprises d'extraction du quartz

Interprétation

15(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« demande » Demande visant à obtenir, modifier ou renouveler un permis relativement à une entreprise d'extraction du quartz. "*application*"

« jour d'examen » À l'égard d'une demande, s'entend d'un jour au cours duquel aucune exigence prévue à l'alinéa 17(2)b) ou 18(2)b) n'est à satisfaire relativement à la demande.
"*review day*"

« jour ouvrable » Jour qui n'est pas un

in respect of the application; « *jour d'examen* »

"statutory processing" of an application means the Board's actions under sections 12, 13, 15, 16 and 19 to 24 of the Act in respect of the application; « *traitement prévu par la loi* »

(2) A requirement under paragraph 17(2)(b) or 18(2)(b)

(a) becomes outstanding at the beginning of the day on which the Board notifies the applicant of the requirement; and

(b) ceases to be outstanding at the end of the day on which the Board receives the required document or information from or on behalf of the applicant.

Application contents

16(1) Except where subsection (2) applies, the Board must not require the applicant for a licence to include in the application, in addition to anything otherwise required under the Act, any document other than

- (a) a project description;
- (b) a description of the project environment;
- (c) a prediction of drainage chemistry from waste streams;
- (d) a comprehensive water balance model;
- (e) a water quality model;
- (f) management plans for water, waste and hazardous materials;
- (g) preliminary site designs;
- (h) a preliminary decommissioning and reclamation plan, including a detailed calculation of security;
- (i) a monitoring plan and a description of a monitoring program; or

samedi, un dimanche ou un jour férié. "*business day*"

« *traitement prévu par la loi* » À l'égard d'une demande, s'entend des actes posés par l'Office en application des articles 12, 13, 15, 16 et 19 à 24 de la loi relativement à la demande. "*statutory processing*"

(2) L'exigence visée à l'alinéa 17(2)b) ou 18(2)b) :

a) est à satisfaire dès que commence la journée à laquelle l'Office avise l'auteur de la demande de l'exigence;

b) n'est plus à satisfaire à la fin de la journée à laquelle l'Office reçoit le document ou les renseignements exigés de l'auteur de la demande ou en son nom.

Contenu des demandes

16(1) Sauf lorsque le paragraphe (2) s'applique, l'office ne peut exiger du demandeur d'un permis de joindre à sa demande, en plus de tout ce qui peut être requis en vertu de la loi, des documents autres que les suivants :

- a) une description du projet;
- b) une description de l'environnement du projet;
- c) une prédiction de la chimie des eaux de drainage;
- d) un modèle de bilan hydrique détaillé;
- e) un modèle de qualité de l'eau;
- f) des plans de gestion de l'eau, des déchets et des matières dangereuses;
- g) des conceptions préliminaires du site;
- h) un plan de mise hors service et de restauration préliminaires, y compris un calcul détaillé de la sécurité;
- i) un plan de surveillance et la description du plan de surveillance;

(j) an adaptive management plan.

(2) If the Board reasonably believes that it will be unable to begin the statutory processing of an application without having access to a document that is not listed in subsection (1), the Board may require the applicant to include the document in the application.

(3) Where the Board requires that an application include a document, the document must conform to

(a) in the case of a document listed in subsection (1), the corresponding description in the Board's *Type A and B Quartz Mining Undertakings Information Package for Applicants*, as amended or replaced from time to time; and

(b) in the case of a document required under subsection (2), the requirements, if any, set out by the Board.

Administrative review

17(1) The administrative review period for an application is the first five review days (which need not be consecutive) that are business days that begin after the Board receives the application.

(2) At any time after it receives an application and before the end of the application's administrative review period, the Board may by notifying the applicant

(a) accept the application as complete; or

(b) require the applicant to provide any document described in subsection 16(1) or any document that the Board requires under subsection 16(2).

(3) Unless the Board has already accepted it as complete, the Board is deemed to accept an application as complete at the end of the application's administrative review period.

j) un plan de gestion adaptative;

(2) Si l'Office à des motifs raisonnables de croire qu'il ne lui sera pas possible d'entamer le traitement prévu par la loi de la demande sans avoir accès à un document qui n'est pas énuméré au paragraphe (1), il peut exiger du demandeur qu'il joigne le document à la demande.

(3) Lorsque l'Office exige qu'un document soit joint à une demande, ce dernier doit être conforme aux exigences suivantes :

a) pour un document énuméré au paragraphe (1), il doit être conforme aux descriptions correspondantes dans la version la plus récente de la *Trousse d'information : entreprises d'extraction du quartz de type A et B* de l'Office ou le document qui la remplace;

b) pour un document exigé en vertu du paragraphe (2), les exigences, s'il y a lieu, établies par l'Office.

Examen administratif

17(1) La période d'examen administratif pour une demande comprend les cinq premiers jours d'examen (lesquels n'ont pas à être consécutifs) qui sont des jours ouvrables suivant la réception de la demande par l'Office.

(2) En tout temps après avoir reçu une demande et avant la fin de la période d'examen administratif, l'Office peut, en avisant l'auteur de la demande :

a) soit accepter la demande comme étant complète;

b) soit exiger que l'auteur de la demande fournisse des documents visés au paragraphe 16(1) ou tout autre document qu'elle a besoin en vertu du paragraphe 16(2).

(3) À moins que l'Office ait déjà accepté une demande comme étant complète, elle est réputée accepter une demande comme étant complète à la conclusion de la période

Technical review

18(1) The technical review period for an application is, subject to paragraphs (2)(a) and (c) and subsection (3), the first 30 review days (which need not be consecutive) that begin after the Board accepts or is deemed to accept the application as complete.

(2) At any time during an application's technical review period, the Board may by notifying the applicant

(a) conclude the technical review period;

(b) require the applicant to provide information to complete or to supplement the information in the application; or

(c) extend the technical review period for up to an additional 30 review days, except that there must be no more than two extensions under this paragraph in respect of any application.

Processing of application

19 As soon as reasonably possible after an application's technical review period ends or is concluded under paragraph 18(2)(a), the Board must begin the statutory processing of the application.

Notice, etc.

20(1) Any notice that the Board gives under this Part

(a) must be in writing and must, if it is notice of a requirement under subsection 16(2) or paragraph 18(2)(b) or an extension under paragraph 18(2)(c), include reasons;

(b) may be delivered in person or sent by

d'examen administratif de la demande.

Examen technique

18(1) La période d'examen technique pour une demande comprend, sous réserve des alinéas (2)a) et c) et du paragraphe (3), les 30 premiers jours d'examen (qui n'ont pas à être consécutifs) débutant à compter du moment où l'Office accepte ou est réputée accepter une demande comme étant complète.

(2) Pendant la période d'examen technique d'une demande, l'Office peut, en avisant l'auteur de la demande :

a) mettre fin à la période d'examen technique;

b) exiger que l'auteur de la demande fournisse des renseignements pour compléter ou étoffer les renseignements contenus dans la demande;

c) prolonger la période d'examen technique d'au plus 30 jours supplémentaires, sauf qu'il ne peut y avoir plus de deux prolongations en vertu du présent alinéa relativement à une demande.

Traitement d'une demande

19 Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, suivant la conclusion de la période d'examen technique d'une demande, ou à laquelle on y a mis fin en vertu de l'alinéa 18(2)a), l'Office entame le traitement prévu par la loi de la demande.

Avis, etc.

20(1) Un avis donné par l'Office en vertu de la présente partie, à la fois :

a) est par écrit et, s'il s'agit d'un avis d'une exigence en application du paragraphe 16(2) ou de l'alinéa 18(2)b) ou d'une prolongation en application de l'alinéa 18(2)c), il contient les motifs;

b) peut être remis en personne ou envoyé par

ordinary mail, email or fax; and

(c) is deemed to be given on the day it is delivered or sent.

(2) Any response to a requirement under paragraph 18(2)(b) must be made in the manner and form, if any, specified in the notice of the requirement."

Application

5(1) In this section

"application" and "statutory processing" have the meanings assigned by subsection 15(1) of the *Waters Regulation*, as enacted by this Regulation; and

"effective date" means the day on which this Regulation comes into force.

(2) This Regulation applies to

(a) any application made on or after the effective date; and

(b) any application made before the effective date, if the application's statutory processing has not begun as of the effective date.

(3) In applying this Regulation to an application described in paragraph (2)(b), subsection 18(1) of the *Waters Regulation*, as enacted by this Regulation, is to be read as follows

"18(1) The technical review period for an application is, subject to paragraph (2)(c) and subsection (3), the first 30 review days (which for greater certainty, need not be consecutive) that begin after the day on which this Part comes into force."

la poste, par courriel ou par télécopieur;

c) est réputé avoir été donné le jour de sa remise ou de son envoi.

(2) La réponse à une exigence imposée en application de l'alinéa 18(2)b) est donnée de la façon et en la forme prévues dans l'avis de l'exigence. »

Application

5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« demande » et « traitement prévu par la loi » s'entendent au sens du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les eaux*, édicté par le présent règlement.

« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le présent règlement s'applique :

a) à une demande présentée à la date d'entrée en vigueur ou après;

b) à une demande présentée avant la date d'entrée en vigueur, si le traitement prévu par la loi de la demande n'a pas débuté à la date d'entrée en vigueur.

(3) Aux fins de l'application du présent règlement à une demande visée à l'alinéa (2)b), le paragraphe 18(1) du *Règlement sur les eaux*, édicté par le présent règlement, se lit comme suit :

« 18(1) La période d'examen technique pour une demande comprend, sous réserve de l'alinéa (2)c) et du paragraphe (3), les 30 premiers jours d'examen (qui n'ont pas à être consécutifs) débutant après la date d'entrée en vigueur de la présente partie. »